

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section
N° RG : 09/14519

JUGEMENT rendu le 22 Mai 2012

DEMANDEUR

Monsieur Patrice H.
Propriété xxx
45230 MONTBOUY
Représenté par Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0539

DEFENDEURS

Maître Stéphane GORRIAS, es qualités de Mandataire
Liquidateur de la société CORBIS SYGMA, intervenant volontaire
1 place Boieldieu
75002 PARIS
Représenté par Me Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE – SELARL FERLAL
SCHUHL/SAINTE MARIE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON. Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 26 Mars 2012 tenue publiquement devant Cécile VITON, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Patrice H., journaliste reporter photographe, a été engagé à l'âge de 17 ans à Paris Match. Il a rejoint l'agence Sygma en 1977 en qualité de photographe salarié, puis a été directeur de l'agence de presse Kipa, filiale à 100% de la société Sygma, avant de prendre sa retraite en 1997.

Lors de son départ en retraite, la totalité des supports photographiques dont il était l'auteur a été conservée par l'agence Corbis-Sygma, qui en a poursuivi l'exploitation sans qu'aucun contrat d'exploitation ne soit conclu.

Par courrier du 27 mai 2003, la société Corbis-Sygma a adressé à Monsieur H., à sa demande, une proposition de contrat d'exploitation de ses archives. Monsieur H. a alors demandé à l'agence Corbis-Sygma un état de ses archives. Par courrier du 16 octobre 2003, l'agence Corbis-Sygma lui a communiqué une liste, indicative et non exhaustive, des reportages enregistrés à son nom et lui a précisé qu'un reportage pouvant contenir un nombre variable de photographies, aucune information relative aux nombres et/ou à la nature des photographies archivées ne pouvait par conséquent en être extraite.

Monsieur H. a refusé de signer le contrat d'exploitation de ses archives photographiques avec l'agence Corbis-Sygma. Par lettre du 25 octobre 2005, la société Corbis-Sygma a adressé à Monsieur H. un nouveau modèle de contrat d'exploitation de son fond d'archives, permettant la conservation et la numérisation de ses photographies, dans le cadre de son projet global de numérisation des archives détenues par elle, ce projet de contrat étant accompagné d'une liste des reportages photographiques de M. H. conservés dans les archives de l'agence. L'agence Corbis-Sygma a demandé à Monsieur H. une réponse avant le 17 novembre 2005, à défaut de quoi elle cesserait l'exploitation des clichés photographiques à compter du 18 novembre 2005 et lui restituerait les supports photographiques.

Monsieur H. estimant que le listing annexé au projet de contrat était incomplet, a subordonné la discussion à la possibilité d'effectuer un recensement et un décompte précis de l'ensemble de ses supports photographiques conservés chez Corbis-Sygma au regard de ce qu'il avait noté dans ses cahiers.

Le 20 septembre 2007, la société Corbis-Sygma a fait dresser un procès verbal de constat par Me Lotte, huissier de justice, du décompte des archives photographiques de l'agence, estimant à 19.147 le nombre de supports originaux qu'elle avait perdus.

Les parties n'ayant pas trouvé d'accord sur le montant de l'indemnisation du préjudice subi par Monsieur H. du fait de la perte des originaux de ses clichés photographiques et Monsieur H. estimant que l'agence Corbis-Sygma continuait d'exploiter sans droit ni titre ses photographies, Monsieur H. l'a faite assigner devant le présent tribunal par acte délivré le 19 septembre 2009.

Par ordonnance du 23 mars 2010, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'agence Corbis-Sygma. Par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 25 mai 2010, la société Corbis-Sygma a été placée en liquidation judiciaire.

Par courrier de son conseil du 21 juin 2010, Monsieur H. a déclaré sa créance auprès de Me Gorrias, liquidateur judiciaire de la société Corbis-Sygma.

Par conclusions du 2 mars 2011, Me Gorrias est intervenu volontairement à la présente procédure.

Dans ses dernières e-conclusions du 29 juin 2011, Monsieur Patrice H. demande au tribunal de :

Vu les articles 1915 et suivants du Code civil,
Vu les articles L.122-4, L.122-7, L.131-3, L.335-2 et L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- dire et juger que la société CORBIS-SYGMA a, en perdant 19.147 supports originaux des photographies de Monsieur H., violé son obligation de garde édictée par les articles 1915 et suivants du Code civil,

En conséquence,

A titre principal,

- fixer la créance de Monsieur H. à l'encontre de la société Corbis-Sygma à la somme de 2.872.050 euros en réparation du préjudice qui a résulté pour lui de cette perte,

A titre subsidiaire,

- fixer la créance de Monsieur H. à l'encontre de la société Corbis-Sygma à la somme de 637.650 euros en réparation du préjudice qui a résulté pour lui de la perte des photographies sélectionnées d'une part,

- fixer la créance de Monsieur H. à l'encontre de la société Corbis-Sygma à la somme de 1.117.200 euros en réparation du préjudice qui a résulté pour lui de la perte des photographies de second choix d'autre part,

- ordonner à la société Corbis-Sygma de restituer à Monsieur Patrice H. l'ensemble des supports originaux de ses photographies détenus par elle, conformément au constat du 20 septembre 2007, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

- dire et juger que la société Corbis-Sygma a commis des actes de contrefaçon des oeuvres dont Monsieur H. est l'auteur, en exploitant des photographies réalisées par lui, depuis le 18 novembre 2005, sans son autorisation ni cession de droits expresse,

En conséquence,

- fixer la créance de Monsieur H. à rencontre de la société Corbis-Sygma à la somme de 5.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux à compter du 18 novembre 2005,

En tout état de cause,

- débouter la société CORBIS SYGMA de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions et, en particulier, de sa demande de condamnation de M. H. pour "abus de procédure",

- fixer la créance de Monsieur H. à l'encontre de la société Corbis- Sygma à la somme 6.750 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

- condamner la société Corbis-Sygma au paiement des frais et entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Vincent Varet, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières e-conclusions du 24 février 2011, Maître Stéphane Gorrias, mandataire judiciaire es qualité de mandataire liquidateur de la société Corbis-Sygma, demande au tribunal de :

- constater que Maître Gorrias es qualité de mandataire liquidateur s'est constitué en lieu et place de la société Corbis Sygma le 29 novembre 2011 et qu'il est bien fondé à intervenir volontairement à la présente instance,

- constater qu'il résulte du procès verbal de Me Lotte que Monsieur H. allègue une perte de photographies sur le seul fondement de ses seules déclarations en retenant arbitrairement, sans aucune justification, que 30 photographies sur 36 par pellicule remise auraient été sélectionnées et conservées par l'agence Corbis Sygma,

- constater qu'il résulte de l'évaluation du fonds photographique d'archives de Monsieur H. faite par Monsieur Stéphane Lipski expert près la Cour de Cassation que sa valeur totale s'établit entre 12.000 et 17.000 euros,

- constater que Monsieur H. ne démontre pas en quoi les photographies qu'il a réalisées dans le cadre de son contrat de travail seraient des oeuvres originales susceptibles de bénéficier du régime de protection édicté par le Code de la propriété intellectuelle,

- constater que Monsieur H. ne démontre pas en quoi, pour chacun des reportages considérés, que les photographies qui auraient été perdues lui causeraient un préjudice constitutif d'une perte de chance d'être exploitées dans le futur notamment compte tenu des doublons et des similaires existants toujours,

En conséquence,

- dire et juger que les simples allégations de Monsieur H. sont insuffisantes pour justifier sa demande d'indemnisation,

- débouter Monsieur H. de sa demande d'indemnisation pour perte,

- constater qu'il résulte du procès-verbal de Me Lotte que Monsieur H. reconnaît l'existence et la légitimité de la pratique des pools photographiques auxquels il a participé et qu'il s'est engagé à obtenir l'accord des autres photographes pour retirer ses propres photographies desdits pools,

- constater que cet usage est un usage professionnel constant et reconnu,

- dire et juger que faute de justifier de ces autorisations, Corbis Sygma est fondée à continuer d'exploiter lesdits pools pour le compte de l'ensemble des photographes et de reverser à Monsieur H. la part lui revenant au titre de ces exploitations,

En tout état de cause,

- débouter Monsieur H. du surplus de ses demandes fins et conclusions,
- condamner Monsieur H. à payer à la société Corbis Sygma la somme de 40.000 euros pour procédure abusive,
- condamner Monsieur H. à payer à la société Corbis Sygma la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 octobre 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la demande d'indemnisation au titre de la perte des photographies originales :

Monsieur H. fait valoir qu'en perdant les supports originaux de ses photographies, la société Corbis-Sygma a manqué à ses obligations de dépositaire et lui a causé un préjudice important. Il soutient que le constat d'huissier du 20 septembre 2007 correspond à la réalité et a été réalisé contradictoirement avec l'agence Corbis-Sygma qui ne l'a pas contesté jusqu'à ses conclusions du 19 mai 2010. Il estime subir un préjudice moral résultant de la perte d'oeuvres photographiques constituant une partie substantielle de son travail de photographe et un préjudice matériel résultant de l'impossibilité d'exploiter des photographies représentant pour beaucoup de grands événements historiques et de précieux témoignages de l'histoire. Il relève que chaque photographie, dès lors qu'elle est exploitable, a une valeur vénale intrinsèque et ce, indépendamment de toute sélection qui aurait été faite par l'agence de presse. Il s'oppose à l'analyse développée par Monsieur Lipski, qui ne reflète pas l'analyse du marché de la photographie et n'est fondée qu'au regard d'une exploitation presse, occultant les activités d'exposition et de ventes de tirages.

La société Corbis-Sygma conteste le taux de sélection des images retenu par l'huissier instrumentaire (30 images sélectionnées par film de 36 poses), et estime que Monsieur H. ne démontre pas si les photographies prétendues perdues ont une quelconque valeur, si les images perdues rendent inexploitable les reportages dont elles sont issues et si ces photographies sont des oeuvres de l'esprit susceptibles d'une quelconque protection. Elle considère qu'il convient de se référer au rapport établi à sa demande par Monsieur Lipski.

L'article 1927 du code civil dispose que *"le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent"*.

Aux termes de l'article 1932 du code civil, *"le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue "*.

En l'espèce, la remise de photographies à une agence aux fins d'exploitation est constitutive d'un contrat de dépôt qui met à la charge du dépositaire une obligation de restitution. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent et doit les rendre identiquement.

Monsieur H. a été salarié de l'agence Sygma de 1977 à 1997. A partir de 1991, il a exercé d'autres fonctions et a cessé d'enrichir son fonds photographique, tout en restant salarié de l'agence. La société Corbis-Sygma ne conteste pas avoir perdu des supports originaux photographiques de Monsieur H.. Les parties s'opposent uniquement sur le nombre de photographies perdues et sur le montant des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués à Monsieur H. en réparation du préjudice subi du fait de la perte de ces supports d'origine.

Sur le nombre de photographies perdues :

Il ressort du procès-verbal de Me Lotte, huissier de justice, dressé le 20 septembre 2007 à la requête de la société Corbis-Sygma que les reportages de Monsieur H. étaient enregistrés dans des "*cahiers d'enregistrement*" comportant le numéro de reportage, le nom ou les initiales du photographe, la date des travaux et quelques informations de format de tirage ou d'indications de développement. Les résultats du comptage des photographies contrôlées par Monsieur H. font état de 19.147 supports photographiques d'origine perdus correspondant à 254 reportages, sur la base de 30 vues exploitables par film déposé ou du nombre de vues mentionné sur les fiches d'enregistrement.

Cette base de 30 vues par film résulte de déclarations de Monsieur H. dans le cadre de ces opérations de constat selon lesquelles : *"un film couleur est traditionnellement un film de 36 vues, mais je sais d'expérience que chaque film ne compte jamais plus de 30 bonnes photographies en moyenne - c'est cette moyenne de 30 vues par film que je retiens. Par conséquence, si par exemple j'ai déposé 2 films pour un reportage, nous devons pouvoir compter 60 photographies. Si ce n'est pas le cas j'apprécierai la différence comme une perte"*.

Il s'agit d'une moyenne car les opérations de comptage ont montré que le nombre de photographies présentes en couleur pouvait être très supérieur à ce rapport et cette moyenne a été retrouvée par les parties au titre du matériel noir et blanc pour lequel il a été compté 708 reportages (hors pool), 2.692 films noir et blanc enregistrés et 3.028 pochettes de films (hors pochettes de transpos) pour un total de 95.889 vues dont 573 inexploitables, soit une moyenne de 31,66 vues par film, Monsieur H. ayant déclaré qu'il n'y avait pas de difficultés avec les films noir et blanc.

Il convient également de relever que le nombre de photographies perdues constaté dans le procès-verbal de Me Lotte n'a jamais été contesté par la société Corbis-Sygma lors des opérations de constatations qui ont été faites à sa demande et en sa présence ainsi que jusqu'au 19 mai 2010, soit postérieurement à l'introduction de la présente instance et à l'envoi de propositions d'indemnisation à Monsieur H. à hauteur de 35.000 euros puis de 50.000 euros.

Afin de calculer le nombre de photographies qui avaient déposées chez la société Corbis-Sygma et qui ont été perdues, il n'y a pas lieu de se référer au taux de sélection des images, à leur valeur ou à leur éventuelle protection au titre du droit d'auteur car il appartenait à la société Corbis-Sygma, en sa qualité de dépositaire, de garder les photographies qui lui étaient déposées par Monsieur H. indépendamment de leur sélection en vue de leur commercialisation, de leur valeur ou de leur originalité ou d'établir qu'il était l'usage de ne garder que les photographies qui étaient sélectionnées.

La société Corbis-Sygma ne peut également reprocher à Monsieur H. d'avoir rédigé les fiches d'enregistrement sur le fondement desquelles les opérations de comptage ont eu lieu car elle devait, en sa qualité de professionnelle, mettre en place une procédure précise d'enregistrement des reportages et films déposés afin de pallier toute difficulté ultérieure.

Par conséquent, il convient de retenir le chiffre de 19.147 de supports photographiques couleurs d'origine appartenant à Monsieur H. et perdus par la société Corbis-Sygma.

Sur le montant des dommages et intérêts :

Monsieur H. est bien fondé à solliciter l'indemnisation de son préjudice moral résultant de la perte de ses photographies originales et son préjudice matériel consécutif à la perte de chance d'exploiter ces photographies et d'en tirer un profit patrimonial, indépendamment de toute protection au titre du droit d'auteur. Si son préjudice moral doit être évalué au vu des 19.147 supports photographiques d'origine qui ont été perdus car les dommages et intérêts alloués à ce titre ont pour but de compenser le préjudice causé à Monsieur H. par la perte d'une partie de ses photographies, fruit d'années de travail et d'investissement personnel, il n'en est pas nécessairement de même de l'indemnisation au titre de son préjudice patrimonial qui doit être évalué au vu des droits d'exploitation dont il aurait pu légitimement et de manière certaine bénéficier sur les photographies perdues.

La valeur de chaque photographie varie considérablement en fonction de l'intérêt, l'actualité, la qualité, et la rareté du témoignage qu'elle représente. Certaines photographies de Monsieur H. ont fait l'objet de publications dans la presse, dans des ouvrages ou dans le cadre d'exposition ce qui démontre leur intérêt historique ou documentaire, et partant leur valeur économique intrinsèque. Néanmoins, les reportages incomplets ont trait en grande majorité à l'actualité politique, sportive ou des personnalités connues du grand public, à l'exception de la guerre du Tchad, de la centrale de Tchernobyl, les accords sur la Nouvelle Calédonie, le procès de Ceaucescu à la télévision Roumaine et la guerre du golfe, et ont un intérêt immédiat lors de la réalisation du reportage, même s'ils sont susceptibles de présenter un regain d'intérêt lors du décès des personnes photographiées.

Il ressort du rapport établi le 21 février 2011 par Monsieur Lipski, expert comptable, à la demande de la société Corbis-Sygma d'une part que 156 des 254 reportages considérés comme incomplets n'ont donné lieu à aucune licence depuis 1991, seuls 98 reportages possédant une valeur d'exploitation, et d'autre part que la licence de quelques photographies de Monsieur H. qui ont été commercialisées par l'agence Sygma entre 2000 et 2005 s'est établit, en moyenne, à 40,35 euros l'unité, seules 4 photographies ayant permis à Monsieur H. de percevoir plus de 100 euros par cliché sur cette période.

Monsieur Lipski considère que suivant que l'on retienne l'approche de marché ou l'approche par les revenus, pour déterminer la valeur du fonds d'archives photographiques de Monsieur H., qui s'appuient l'une et l'autre sur des hypothèses qui lui sont particulièrement favorables, et que l'on parte du principe que 30% de son fonds d'archives photographiques aurait été perdu par l'agence Sygma, le préjudice de Monsieur H. pourrait éventuellement subir est vraisemblablement de l'ordre de 3.600 à 5.000 euros.

Dans un rapport d'expertise judiciaire dressé le 15 décembre 2004 dans une affaire ayant opposé Monsieur L. à l'agence Sygma, Monsieur Dewolf, expert judiciaire, avait retenu,

arbitrairement mais en accord avec les parties, un pourcentage de 10% de photos sélectionnées sur la totalité des films couleurs déposés figurant dans les cahiers verts, ce qui représentait plus ou moins 4 vues sélectionnées pour un film couleur de 36 vues. Si ce ratio ressort de l'avis d'un expert missionné dans une autre affaire, il repose sur l'expérience et la *"longue habitude de l'édition"* de l'expert judiciaire, et a été donné dans le cadre d'une expertise judiciaire portant sur un problème identique, à savoir l'évaluation du préjudice subi par un ancien photographe salarié de l'agence Corbis- Sygma à la suite de la perte de photographies, de sorte que ce ratio peut être retenu à titre d'élément permettant de calculer le préjudice subi par Monsieur H..

La société Corbis-Sygma a proposé à Monsieur H. une somme transactionnelle de 35.000 euros le 16 avril 2008 puis de 50.000 euros le 27 mai 2008 en réparation du préjudice subi du fait de la perte de ses supports photographiques.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir que 10% des photographies perdues, soit 1.914 photographies, auraient pu être sélectionnées par l'agence pour être éditées, et qu'elles auraient pu générer pour Monsieur H. un revenu de 50 euros par photographie, soit un total de 95.700 euros.

S'agissant des autres photographies perdues qui n'auraient pas été sélectionnées ($19.147 - 1.914 = 17.233$), elles n'auraient pu générer aucun revenu pour Monsieur H. de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de dommages et intérêts à ce titre.

S'agissant du préjudice moral subi par Monsieur H. du fait de la perte de 19.147 de ses photographies, il y a lieu de lui allouer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts.

La créance de Monsieur H. à l'encontre de la société Corbis- Sygma en réparation du préjudice subi du fait de la perte de 19.147 photographies sera fixée à la somme de 125.700 euros ($95.700 + 30.000$).

Sur les demandes de Monsieur H. au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux :

Monsieur H. estime que la société Corbis-Sygma a commis des actes de contrefaçon en ayant exploité depuis le 18 novembre 2005 les photographies de pool qu'il a réalisées et dont il est, par conséquent, l'auteur unique. Il souligne qu'il est indifférent que l'arrêt de l'exploitation des photographies en cause puisse éventuellement entraîner une modification de la rémunération des différents photographes ayant participé à ces "pools", que le soit disant contrat de travail du 5 juin 1980 a cessé de produire ses effets en 1997

La société Corbis-Sygma indique que le pool photographique était une pratique professionnelle constante dans les années concernées par la collaboration de Monsieur H., que ce dernier a accepté et qu'il lui appartient de justifier de ses demandes d'autorisation faites aux autres photographes pour pouvoir sortir desdits pools.

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, *"toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite "*.

En l'espèce, dans un courrier du 27 mai 2008 adressé au conseil de Monsieur H., la société Corbis-Sygma lui a indiqué avoir continué à exploiter les reportages en pools et qu'elle n'entendait pas lui restituer les images faisant partie d'un pool photographique ni d'en cesser l'exploitation sans l'accord express de tous les photographes composant lesdits pools.

Il ressort des explications des parties que lorsqu'un photographe ne peut seul couvrir un événement, il se groupe avec d'autres photographes, c'est à dire un "pool", et partage avec eux les recettes tirées de l'exploitation de la photographie quel qu'en soit l'auteur et après déduction de la part revenant à l'agence. Il s'agissait d'un accord tacite et informel, lié à un usage professionnel, régissant les modalités de perception de la part des droits d'exploitation revenant aux photographes qui le composent. Monsieur H., en acceptant de participer à un pool, a admis que ses photographies soient exploitées avec celles des autres photographes ayant couvert l'événement et que ces derniers puissent percevoir des droits sur l'exploitation de toutes les photographies faisant partie du pool.

La lettre du 5 juin 1980 envoyé à Monsieur Patrice H. par la société Sygma pour définir les modalités de leur collaboration ne contient pas de clauses sur l'exploitation des photographies exploitées dans le cadre d'un pool de sorte que son analyse est sans intérêt.

Le retrait d'une photographie du pool dans lequel elle figure porte nécessairement atteinte aux droits des autres membres du pool dont elle diminue les revenus et Monsieur H. qui avait accepté de participer à ces pools et d'en assumer les conséquences sur l'exploitation de ses photographies, ne peut reprocher à la société Corbis-Sygma d'avoir continué, conformément à l'usage admis par l'ensemble des professionnels, y compris par lui, d'exploiter les photographies réalisées en pool, en l'absence d'accord express des autres photographes composant lesdits pools pour le retrait des photographies de Monsieur H..

Monsieur H. verse au débat les attestations rédigées respectivement les 18, 21, 24, 27 et 30 avril et 2 mai 2011 par MM. Thierry O., Michel P., Philippe L., Jacques L., Derek H. et Alain N. anciens photographes de la société Sygma, qui indiquent avoir réalisé des photographies en pool avec Monsieur H. qui est l'auteur des photographies portant son nom sur le cache, l'autorisent à récupérer lesdites photographies et à les exploiter séparément et en son nom propre, et renoncent, en tant que de besoin, à toute rémunération au titre de l'exploitation de ces photographies.

Monsieur H. n'établit pas qu'avant l'introduction de la présente instance, il avait envoyé ces attestations à la société Corbis-Sygma et qu'elle avait continué à exploiter lesdites photographies. Il sera donc débouté de ses demandes en contrefaçon.

Sur les autres demandes :

La société Corbis-Sygma devra restituer à Monsieur H. l'ensemble des supports originaux de ses photographies détenues par elle, conformément au constat du 20 septembre 2007, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement, cette astreinte courant pendant un délai de 6 mois et le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ordonnée.

Monsieur H. étant admis, même partiellement en ses demandes, la société Corbis-Sygma sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, cette modalité d'exécution étant nécessaire eu égard à l'ancienneté des faits et compatible avec la nature de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Corbis-Sygma, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour allouer à Monsieur H. la somme de 6.750 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

Fixe la créance de Monsieur Patrice H. à l'encontre de la société Corbis-Sygma à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (125.700 euros) au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi pour la perte de 19.147 supports d'origine de ses photographies,

Ordonne à la société Corbis-Sygma de restituer à Monsieur Patrice H. l'ensemble des supports originaux de ses photographies détenues par elle, conformément au constat du 20 septembre 2007, et ce sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) par jour de retard passé un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement, cette astreinte courant pendant un délai de 6 mois,

Se réserve la liquidation de l'astreinte ordonnée,

Déboute la société Corbis-Sygma de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Déboute Monsieur Patrice H. de ses demandes au titre des actes de contrefaçon,

Fixe la créance de Monsieur Patrice H. à l'encontre de la société Corbis-Sygma à la somme de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6.750 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société Corbis-Sygma aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître Vincent Varet, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris, le 22 mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT